# GE_GERICHTE ATAS/1057/2009 vom 1. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1057_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1057/2009 du 1 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1057/2009 del 1 settembre 2009

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 2 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du

### E. 6

En l'espèce, force est de constater que le recourant, de nationalité turque et né en Turquie, séjourne depuis le 10 décembre 2007 au Centre médico-éducatif Arthur Lavy de Thorens-Glières, en territoire français. Il apparaît en outre que, bien que le transfert du for tutélaire à Genève ait été requis de l'autorité de tutelle française par lettre du 14 janvier 2009, ce transfert n'avait pas eu lieu quand l'intimé a rendu la décision querellée, de sorte que le domicile et la résidence du recourant étaient alors en France. Il découle de là qu'une condition de l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité helvétique fait défaut. Dans la mesure où la demande d'un ressortissant suisse dans la même situation se- rait traitée de la même manière, le recourant ne saurait faire valoir utilement une discrimination du fait de sa nationalité. C'est donc à bon droit que l'OCAI a nié le droit de celui-ci aux prestations requises, étant entendu que rien ne s'opposera, dès le transfert du for tutélaire, au dépôt d'une nouvelle requête. En l'état, le recours doit cependant être rejeté.

### E. 7

Enfin, le recourant n'ayant pas obtenu gain de cause, il n'a pas droit au rembourse- ment de ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA, a contrario). Pour le surplus, un émolument de 200 fr. sera mis à sa charge en application de l'art. 69 al. 1bis LAI, qui prévoit que, en dérogation à l'art. 61 let. a, LPGA, la pro- cédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, le montant des frais étant fixé en fonction de la charge liée à la procé- dure, indépendamment de la valeur litigieuse, et devant se situer entre 200 et 1'000 fr.

A/1872/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.